

LA COLLECTE PAR L'URSSAF DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage a pour objet de participer, dans le cadre de la formation initiale, au financement des dépenses nécessaires au développement des premières formations technologiques et professionnelles.

Une taxe d'apprentissage : Pour quelles entreprises ?

Pour rappel, sont redevables de la taxe d'apprentissage les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, dont le siège social est situé en France, et qui emploient au moins un salarié (**Article L6241-1 du Code du travail**). Parmi elles :

- Les entreprises individuelles ou entrepreneurs individuels
- Les sociétés
- Les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales
- Les coopératives agricoles ou groupements d'intérêt économique (GIE)

Cependant, un employeur peut être **exonéré** lorsque son entreprise réunit deux conditions cumulatives (**Article D6241-8 du Code du travail**) :

- Il emploie au moins 1 apprenti
- Sa masse salariale est inférieure ou égale à 6 fois le Smic mensuel (**10 255,70 €** en 2023)

Sont également exonérés les **personnes morales ayant pour objectif exclusif l'enseignement**.

Cette exonération n'est que mensuelle. En effet, cette dernière sera appréciée chaque mois, les critères pris en compte étant ceux du mois précédent.

A noter : La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), pouvant se rajouter à la taxe d'apprentissage, ne concerne que les entreprises de 250 salariés et plus.

Comment se calcule la taxe d'apprentissage ?

La base de calcul de la taxe d'apprentissage est la masse salariale du mois précédent, comprenant :

- Les rémunérations soumises aux cotisations sociales
- Les avantages en nature versés par l'entreprise (salaires, indemnités, primes, gratifications, cotisations salariales, pourboires notamment)

A noter : Les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. (**Article L6241-1-1 du Code du travail, alinéa 2**).

Sur la majorité du territoire, le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,68 % de la masse salariale, comprenant :**

- Une **part principale** de **0,59 %** (financement de l'apprentissage), recouvrée par l'Urssaf
- Un **solde** de **0,09 %** (financement des formations initiales technologiques et professionnelles), versé annuellement à l'Urssaf

Cas particulier : Ce taux est fixé à **0,44 %** pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise.

De plus, seule la fraction principale de la taxe d'apprentissage est due. Il n'y a pas de solde à payer. (Article L6241-1-1 du Code du travail, alinéa 3 et 4).

Des règles particulières de versement à l'Urssaf

DE QUELLES MANIERES SONT VERSEES LES DIFFERENTES FRACTIONS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La taxe d'apprentissage étant divisée en deux, chacune des fractions la composant répond à une modalité de versement différente auprès Urssaf.

En effet, si la part principale est versée mensuellement, le solde, quant à lui, est versé annuellement, et se doit d'être payé en mai de l'année N+1.

QUAND DEVRAIS-JE M'ACQUITTER DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La première collecte de l'Urssaf concernera la masse salariale 2022, sur la Déclaration sociale nominative (DNS) d'avril 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023.

La déclaration se fait :

- **le 5 du mois** pour les employeurs de 50 salariés et plus et dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail,
- **le 15 du mois** dans les autres cas (employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paie, **employeurs de moins de 50 salariés**).

Pour ce faire, une plateforme de répartition sera mise à disposition par la Caisse des dépôts et consignations.

Cette plateforme de fléchage (SOLTEA), accessible à compter de mai 2023, permettra aux employeurs de choisir, parmi une liste nationale, les établissements bénéficiaires auxquels ils souhaitent affecter le solde de la taxe d'apprentissage, versement que se chargera d'effectuer ensuite la Caisse des dépôts.

Un arrêté du 29 décembre 2022 fixe la liste nationale des organismes habilités par l'Etat à percevoir une fraction du solde de la taxe d'apprentissage. Cette liste remplace celle de l'arrêté du 30 décembre 2021.

Lien vers l'arrêté :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837311?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=taxe+d%27apprentissage&searchField=TITLE&tab_selectio n=jorf